



MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2019-032

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE RUE LOUISE MICHEL ET INSTITUANT UNE « ZONE BLEUE »

Le Maire de la Commune de BOUFFEMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;

Vu le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R 417-9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules, de faciliter l'accès aux commerces, à la gare, d'optimiser le stationnement et d'améliorer la qualité de vie ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les règles de l'arrêté n° 2018-103 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est instauré une zone de stationnement réglementée dénommée « zone bleue », à titre gratuit. A l'intérieur de cette zone, tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement est réglementé comme suit :

- Lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h

Article 2 :

La durée du stationnement des véhicules, dans cette zone bleue n'excédera pas 45 min à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 :

Voies ou sections de voies concernées par la zone bleue (cf plan annexe 1) :

- Rue Louise Michel à l'angle de la rue George Sand jusqu'à l'allée de la Gare

Dans la voie visée à l'Article 3, un dispositif de contrôle (disque européen) doit être apposé en bas à droite du pare-brise sur la face interne du véhicule en stationnement, si celui-ci en est muni.

Article 4 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police et des services techniques municipaux.

Les véhicules des professionnels de santé intervenant en consultation seront dispensés de la carte d'autorisation de stationnement sous condition qu'ils aient apposé un caducée en cours de validité justifiant de leur profession.

Article 5 :

La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté sera installée et entretenue par les Services Municipaux de la Ville de Bouffémont.

Article 6 :

L'application de ces dispositions prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, les infractions seront constatées par des procès-verbaux et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 8 :

Mme la Directrice générale des services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 28 mars 2019



Le Maire
Claude ROBERT

Rendu exécutoire le : 08/04/2019

Affiché le : 08/04/2019

Publié le : 08/04/2019

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Bouffémont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R ; 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARRÊTE DU MAIRE n° 2019-032

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
A DUREE LIMITEE RUE LOUISE MICHEL
EN INSTITUANT UNE « ZONE BLEUE »

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE



